

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE  
MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES**

**Arrondissement de  
Saint-Germain-en-Laye**

**Siège : Mairie de Marly-Le-Roi  
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye**

**SEANCE DU  
22 octobre 2018**

PUBLIE LE : 2 novembre 2018

**Délibération n° 221018-7 : Convention type pour le dépôt vente des articles boutique**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le quinze octobre, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018**

**Présents**

<b>LOUVECIENNES</b>	Philippe DELARUE, 1ER VICE PRESIDENT Laurence LAFONT, DELEGUEE TITULAIRE
<b>MARLY-LE-ROI</b>	Jean-François PERRAULT, PRESIDENT Stéphanie THIEYRE, 2EME VICE PRESIDENTE Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

**Absents excusés**

<b>LOUVECIENNES</b>	Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE
<b>MARLY-LE-ROI</b>	Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE

**Assistaient à la séance**

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux  
Madame Géraldine CHOPIN, Directrice du Musée Promenade

<b>Nombre de communes</b>	:	<b>2</b>
<b>QUORUM</b>	:	<b>5</b>
<b><u>Délégués présents</u></b>	:	<b>5</b>
<b><u>Pouvoir</u></b>	:	<b>1</b>
<b><u>Délégués comptant pour le vote</u></b>	:	<b>6</b>

**SI MUSEE PROMENADE / CS -221018-7**

**OBJET : CONVENTION TYPE POUR LE DEPOT VENTE DES ARTICLES BOUTIQUE**

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Président

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDERANT** qu'aux fins d'élargir l'activité de sa boutique, de promouvoir ses produits éditoriaux et d'écouler certains stocks, le Musée-Promenade souhaite proposer le dépôt-vente de certains articles boutique à des revendeurs tels que des offices de tourisme, des librairies, ou des maisons de la presse de proximité ;

**CONSIDERANT** que la mise en dépôt vente chez des revendeurs contribue à élargir le potentiel de vente, à valoriser l'image du musée au-delà de sa situation géographique et contribue au gain de recettes supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que le dépôt-vente offre aux revendeurs l'opportunité de proposer de nouveaux articles à leur clientèle, tout en leur apportant plus de souplesse que la vente ferme puisque les articles invendus sont retournés au Musée ;

**CONSIDERANT** que les obligations des parties et les modalités financières de ce dépôt vente sont précisées dans une convention type qui prévoit notamment que :  
Le revendeur s'engage à :

- mettre en vente les articles au prix de vente fixé par le musée, afin d'avoir un tarif identique quelque soit le lieu de vente ;
- transmettre tous les semestres la liste des articles vendus ;
- payer la facture émise par le musée ;
- en cas d'envoi postal : supporter les frais postaux d'envoi et de retour des articles, le cas échéant ;
- en cas de remise en propre : se déplacer au musée pour récupérer les articles et rapporter les invendus sauf si le musée est en capacité de proposer ses services pour le faire ;

Le musée s'engage à :

- fixer le prix des articles pour le revendeur ;
- fixer les prix pour la vente au public et les indiquer dans le bon de livraison de dépôt vente.
- 

**CONSIDERANT** qu'aux tarifs de vente des articles aux revendeurs, un taux de 20 à 45 % de réduction par rapport au prix de vente initial sera appliqué, pour permettre à la fois aux revendeurs de faire une marge et au musée de ne pas vendre à perte et dégager des recettes.

**LE COMITE,**

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** d'approuver la convention type de dépôt-vente annexée à la présente délibération.

02 NOV. 2018

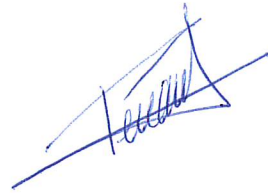
Fait à Marly-le-Roi, le

Transmis en préfecture et affiché le 02 NOV. 2018

**Pour Extrait Conforme**

**Jean-François PERRAULT**

Président du Syndicat Intercommunal





## **CONVENTION DE DEPOT VENTE DE LIVRES ET D'ARTICLES DE LA BOUTIQUE DU MUSEE-PROMENADE DE MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES**

### **Entre les soussignés,**

Le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly-le-Roi/Louveciennes, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Perrault, agissant en cette qualité et dûment habilité par le Comité syndical en date du 25 avril 2017 ;

**Dont le siège est situé :** Hôtel de Ville - Place du Général De gaulle - 78160 Marly-le-Roi,

Ci-après dénommé le déposant,

**Et**

XXXXXXX représenté par XXXXXXXX

**Situé au :** XXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après, dénommé le dépositaire,

### **PREAMBULE :**

Afin d'élargir l'activité de sa boutique et de promouvoir ses produits éditoriaux, le Musée-Promenade propose le dépôt-vente des articles de sa boutique à des partenaires.

Les déposants ont pour leur part, la possibilité d'élargir leur offre commerciale en proposant de nouveaux articles à leur clientèle.

Le dépôt-vente permet le retour des invendus au musée et offre la possibilité au dépositaire d'expérimenter sans risque de nouveaux articles.

Les deux parties se sont rapprochées en vue de définir les conditions de la mise en œuvre du dépôt-vente.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

A l'initiative d'une des deux parties un dépôt-vente peut être mis en place. Il consiste pour le déposant à vendre à prix préférentiel – prix fixés par décision du Président du syndicat intercommunal – les articles de la boutique à un revendeur qui en perçoit le prix de vente au public fixé également par le musée.

Les devis des mises en dépôt sont annexés à la présente convention.

Le dépôt-vente permet le retour des invendus au musée sans qu'il ne provoque de perte financière pour le dépositaire.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée d'un an. Elle peut être reconduite expressément, pour une durée d'un an, deux fois, dans la limite de trois ans.

Durant la période que couvre la convention, le dépositaire peut retourner les invendus.

A l'inverse, si les articles sont vendus par le dépositaire avant l'expiration de la convention, celui-ci peut demander à être achalandé de nouveau.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPOSITAIRE**

Le dépositaire a pour obligation de :

- Valider la liste des articles déposés indiqué au bon de livraison de dépôt vente;
- Mettre en vente les articles du musée au prix de vente au public fixé par le musée et rappelé, dans le cadre de la commande, sur le bon de livraison de dépôt-vente;
- Percevoir le prix de vente au public ;
- Payer la facture émise par le déposant correspondant au nombre d'articles vendus ;
- En cas d'envoi postal : supporter les frais postaux d'envoi et de retour des articles, le cas échéant ;
- En cas de remise en propre : se déplacer au musée pour récupérer les articles et rapporter les invendus sauf si le musée est en capacité de proposer ses services pour le faire ;
- de transmettre tous les semestres la liste des articles vendus.

Le dépositaire est responsable du stock qui lui est remis dans le cadre du dépôt-vente, dès réception des articles et jusqu'à leur éventuel retour au musée. Le dépositaire assure la garde, la conservation et les risques de détérioration et/ou de perte et/ou de vols des articles.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPOSANT**

Le déposant a pour obligation :

- D'informer le dépositaire dans le bon de livraison de dépôt vente, du prix de vente des articles à tarif préférentiel et du prix de vente au public ;
- De ne déposer que des articles à l'état neuf ;

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le dépositaire règle au déposant les articles qu'il a vendus après réception de la facture éditée par le déposant.

La facturation et le règlement interviennent à chaque semestre.

Le déposant ne peut prétendre à quelconque indemnité en cas d'invendus.

En cas de détérioration, perte ou vol d'articles, le dépositaire s'engage à régler au déposant le montant desdits articles selon le prix d'achat fixé.

## **ARTICLE 6 : GARANTIE D'EVICITION**

Le déposant garantit au dépositaire qu'il est propriétaire des articles mis en dépôt vente. A ce titre, le déposant s'engage à indemniser intégralement le dépositaire de toute condamnation et atteinte aux droits des tiers, tant sur le plan civil, pénal et commercial.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas de force majeure ou si l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements.

Fait à Marly-le-Roi, le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour le dépositaire

Pour le déposant

**Le Président**

**Jean-François PERRAULT**